



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation territoriale
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° 41-2024-04-24-00001

mettant en demeure la Société Coopérative Agricole AXEREAL de respecter certaines prescriptions réglementaires s'appliquant aux installations qu'elle exploite au 12 rue André Boule à BLOIS

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 par lequel il a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et notamment son annexe II, en ses points 13 et 15.

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 relatif aux prescriptions applicables à l'établissement « PFD » stockant des produits phytopharmaceutiques et exploité par la société LIGEA à BLOIS, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2014-182-0008 du 01 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-350-2 du 15 décembre 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-89-9 du 30 mars 2010 approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société coopératives LIGEA à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-22316 du 11 août 2010 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-340-0020 du 6 décembre 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-096-0002 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-223-16 du 11 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0008 du 1^{er} juillet 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 applicables à l'établissement « PFD » stockant des produits phytopharmaceutiques et exploité par la société AXEREAL, UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2022-00003 du 2 août 2022 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 applicables à l'établissement « PFD » stockant des produits phytopharmaceutiques, exploité par la société SCA AXEREAL à BLOIS ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers de la société SCA AXEREAL pour son site à BLOIS, transmise par courrier du 8 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à son contrôle du 29 juin 2023 de la SCA AXEREAL au 12 rue André Boule à BLOIS et transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en retour, par courrier en date du 5 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant, pour observations, par courriel du 25 mars 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en retour, par courriel du 15 avril 2024 ;

Considérant que sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un établissement SEVESO seuil haut est un établissement dans lequel des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, en application de l'article L.515-36 du Code de l'environnement ;

Considérant que la SCA AXEREAL exploite, à Blois, des installations classées relevant du régime de l'autorisation et que son établissement relève du statut SEVESO seuil haut ;

Considérant que les installations d'entreposage de l'établissement, objet du statut SEVESO seuil haut, sont équipées d'un système fixe de lutte contre l'incendie à haut foisonnement considéré par l'exploitant comme une barrière technique de sécurité active ;

Considérant qu'une installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement, en plus des fonctions de détection et d'alarme, est destinée à éteindre, ou au moins contenir, les feux dans des espaces clos ;

Considérant que le système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement est considéré comme un élément important pour la sécurité de l'établissement dans la mise à jour de l'étude de dangers transmise par courrier du 8 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » a notamment constaté les faits suivants :

Constat n° 1 :

— Les documents présentés par l'exploitant, concernant le système fixe de lutte contre l'incendie à haut foisonnement de l'établissement, ne permettent pas de justifier :

- de la qualité et de l'efficacité de l'ensemble de l'installation, attestés par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ;
- de la vérification et de l'entretien de l'ensemble des installations du système, attestés par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ;
- de la conformité et du bon état de fonctionnement des 2 systèmes de détection incendie, et de leur capacité à commander le déclenchement du système d'extinction automatique en mode automatique avec un report au poste de surveillance. La conformité et la vérification du bon état de fonctionnement doivent être attestées par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ;
- du référentiel d'installation et de vérification de l'installation ;
- de l'adaptation de l'installation aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

— Par ailleurs, aucun moyen sur la cuve d'émulseur ne permet de s'assurer de sa pleine capacité et des dispositions doivent être prises pour s'assurer périodiquement de la pleine capacité des 4 réserves d'eau du système d'extinction mousse à haut foisonnement et du réservoir carburant du groupe moto-pompe (le présent constat n'est pas repris dans le présent arrêté après analyse des réponses de l'exploitant, transmises par courrier du 5 décembre 2023 susvisé. Les réponses apportées ont été jugées satisfaisantes).

Constat n° 2 :

— Au regard des documents présentés en inspection, l'exploitant ne procède pas à la vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques de son établissement, au titre du Code du travail.

Considérant qu'au regard du constat n° 1, l'efficacité opérationnelle du système fixe de lutte contre l'incendie à haut foisonnement de l'établissement n'est pas garantie ;

Considérant qu'au regard du constat n° 2, la vérification partielle des installations électriques ne permet pas de prévenir les risques d'incendie et/ou d'explosion ;

Considérant que par courrier du 5 décembre 2023, l'exploitant a apporté des éléments de réponse ne permettant pas de répondre aux constats 1 et 2 précités ;

Considérant que par courriel du 15 avril 2024 l'exploitant :

— n'a pas apporté d'élément permettant de justifier de la réalisation d'une action visant à lever le constat n° 1 précité ;

— a déclaré une erreur sur son étude de danger due à la mention de présence d'un transformateur électrique haute tension qui n'existe pas en réalité (point vérifié par l'inspection des installations classées) ;

Cette erreur de l'exploitant permet d'abandonner la non-conformité ayant été relevée sur l'absence de vérification des installations électriques haute tension du site (constat 2).

Considérant que les constats du 29 juin 2023 de l'inspecteur des installations classées, au regard des réponses de l'exploitant apportées par courriers des 5 décembre 2023 et 15 avril 2024 susvisés constituent des manquements aux dispositions :

— du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui dispose : « *En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.* »

Considérant que face au manquement lié au constat n° 1 supra, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA AXEREAAL, pour les installations qu'elle exploite à BLOIS, de respecter les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher

ARRETE :

Article 1^{er} – La Société Coopérative Agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45160), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 12 rue André Boulle à BLOIS (41000) de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

— en transmettant à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, avant le 31 juillet 2024, un ou plusieurs bon(s) d'acceptation de commande précisant a minima les prestations qui seront réalisées pour remédier à l'ensemble des écarts relevés au constat 1 précité.

— en transmettant à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, avant le 31 octobre 2024, les justificatifs permettant d'attester de la remédiation de l'ensemble des écarts relevés au constat 1 précité.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la Société Coopérative Agricole AXEREAL. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant 2 mois minimum.

Copie en est adressée à :


— Monsieur le maire de BLOIS ;

— Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr